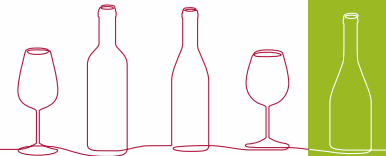


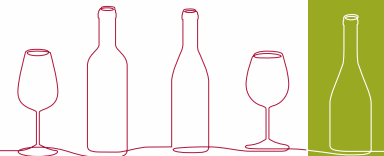
Réunion des Directeurs

11/05/2021



1. Révision de l'instruction conjointe pour l'extension des accords interprofessionnels

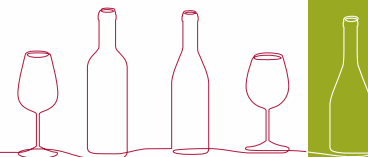
DGPE/SDC/2016-231



1. RÉVISION DE L'INSTRUCTION CONJOINTE – 2016

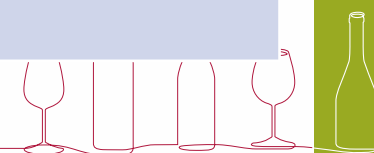
(!) Ne pas confondre avec l'instruction conjointe de 2019 pour la reconnaissance des IP

- 20 avril 2021 : **Réunion avec la DGPE et le CLIAA** (GT juridique) ;
- Objet de la réunion : Évoquer les **difficultés d'extension d'AI rencontrées par les IP** ;
- Inscription de la demande : Dans le cadre de la **révision en cours de l'instruction conjointe** pour l'extension des accords conclus au sein des organisations interprofessionnelles.



1. RÉVISION DE L'INSTRUCTION CONJOINTE – 2016

SUJETS ÉVOQUÉS	POSITIONS DE LA DGPE
CVO – Réserves	<p>Volonté de voir avec la Cour des comptes les conséquences à tirer de la décision du Conseil d'Etat, 27 déc. 2019, ANIVIN c/ Ministère de l'agriculture (<i>la simple existence de réserves importantes de l'IP ne peut pas justifier légalement un refus d'extension de la CVO, sauf à démontrer qu'elles sont <u>manifestement excessives</u></i>).</p> <p>➤ A intégrer dans l'instruction technique</p>
CVO – Conventions de financement avec les membres dans la conduite d'une action financée via CVO	<p>Intérêt pour le contrôle des conventions réglementées effectué par le CAC.</p> <p>Limite : contrôle du respect de l'Art. 164 de l'OCM (extension des règles), non effectué par le CAC.</p> <p>➤ Précision des documents obligatoires pour les IP dans l'instruction technique avec prise en compte de l'analyse du CAC</p>
CVO – Fonds de mutualisation sanitaire	Attente de la réforme de la PAC pour voir les amendements adoptés
Règles techniques et notification (au titre de l'Art. 210 OCM et de l'Art 5 de la Directive 2015/1535)	Notification en cas de « changements significatifs » (art 5 Directive)
L'instauration de sanctions (mesures proportionnées) pour s'assurer du respect des accords	Attente de la réforme de la PAC pour voir les amendements adoptés



1. RÉVISION DE L'INSTRUCTION CONJOINTE, 2016

Objectifs de calendrier :

Réunion
DGPE/
CLIAA



2nd Semestre 2021: Révision de
l'instruction prévue

Publication
instruction révisée

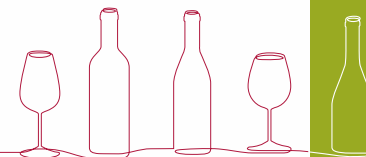
Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre



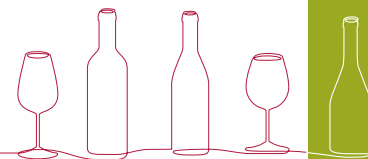
Réforme
de la
PAC :
Fin des
trilogues

Adoption des
dispositions de
transposition de
la Directive
PCD (retard)

01/11/2021:
Application des
dispositions de
transposition
de la Directive
PCD



2. PPL « EGAlim II »



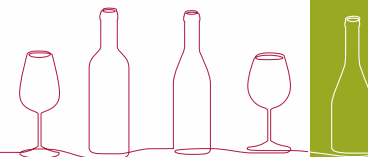
2. PPL EGAlim II

Proposition de loi « visant à protéger la rémunération des agriculteurs » du député Besson-Moreau (LREM, Aube) dite EGAlim II

Objectif de la PPL : 6 articles pour **renforcer la loi EGAlim**

Calendrier :

- Dépôt du texte non officiel : 15/04/2021 – officiellement à l'AN (04/05/2021) ;
- 29/04/2021 : concertations Gouvernement et parties prenantes ;
- Renvoi à la commission des affaires économiques car défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par le Règlement de l'Assemblée nationale;
- Débats : mai / juin 2021 ;
- Objectif d'inscription de la loi dans le calendrier parlementaire **avant l'été 2021** (via la procédure accélérée) ;
- Promulgation en **octobre 2021** pour les prochaines négociations commerciales.



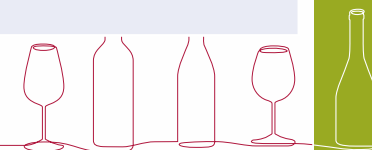
2. PPL EGAlim II

PPL	CONTENU	COMMENTAIRES
<p>Article 1^{er} : Principe d'obligation de contractualisation écrite pluriannuelle entre un producteur et son premier acheteur, avec révision automatique du prix</p> <p><i>(modification de l'Art. L631-24, L631-24-2, L631-25 du CRPM)</i></p>	<p>Principe : rendre obligatoire la conclusion sous forme écrite de tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire et les clauses visées à l'article L. 631-24 CRPM (<i>Sauf dérogations prévues légalement</i>).</p> <p>Inversion de la logique : la norme devient le contrat pluriannuel et écrit</p> <p>Dérogation : des AI étendus ou des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir que le contrat de vente peut ne pas être écrit pour certains produits.</p> <p>Si le contrat est écrit, les obligations de l'article L. 631-24 s'appliqueront en dehors de celui sur la durée.</p> <p>Nouvelles clauses obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée minimale du contrat conclu de 3 ans (<i>non applicable aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moût et vins dont ils résultent</i>). Possibilité de prévoir une durée de 5 ans par AI étendu ; • Clause de révision automatique du prix basée sur des catégories d'indicateurs; • En l'absence de prix déterminé : l'acheteur communique au producteur ou l'OP/AOP avant le 1^{er} jour de livraison des produits le prix qui sera payé. 	<p>Cet article peut laisser entendre que les AI étendus pourraient durer 5 ans.</p> <p>Il est prévu que des OP puissent remplir la fonction d'une IP quand il n'y en a pas.</p>



2. PPL EGAlim II

PPL	CONTENU	COMMENTAIRES
<p>Article 2 : Transparence et non négociabilité du coût d'achat des produits agricoles dans les contrats avec révision automatique</p> <p><i>(insertion d'un Art L441-1-1 et d'un Art L441-7-1 et modification de l'Art L443-2 du Code de commerce)</i></p>	<p>Dans les conditions générales de vente (CGV) des produits alimentaires, devront figurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les matières premières agricoles utilisées ; - leur prix d'achat. <p>Ce prix sera exclu des négociations commerciales.</p> <p>Inscription d'une clause de révision du prix dans la convention entre producteur/acheteur.</p>	<p>Création d'un prix plancher avec renvoie à des indicateurs interprofessionnels dont l'usage serait en contradiction avec l'avis de l'autorité de la concurrence et le droit européen.</p>
<p>Article 3 : Création d'un comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA)</p> <p><i>(modification de l'Art. L631-28, insertion d'un Art L631-28-1 et suppression de l'Art L631-29 du CRPM)</i></p>	<p>Organe compétent pour régler les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ou accord-cadre mentionnée à l'article 1 de la PPL et qui n'ont pas été résolus par le médiateur des relations commerciales.</p>	



2. PPL EGAlim II

PPL	CONTENU	COMMENTAIRES
<p>Article 4 : Indications géographiques et obligation d'indication du pays d'origine</p> <p><i>(modification de l'art L412-4 du Code de la consommation)</i></p>	<p>Renversement du principe d'obligation d'étiquetage :</p> <p>Principe actuel : liste établie par décret des produits concernés par l'obligation d'étiquetage.</p> <p>Objectif article 4 : Rendre obligatoire l'indication de l'origine pour les produits agricoles et alimentaires à l'état brut ou transformé « pour lesquels il existe <u>un lien avéré</u> entre certaines de leurs propriétés et leur origine ».</p> <p>Non soumis : les produits dont le décret précise qu'ils ne le sont pas.</p>	
<p>Article 5 : Restrictions de la publicité sur les opérations de dégagement</p> <p><i>(ajout d'une sous-section 7 à la section 3 du chap II du titre II du livre Ier du Code de la consommation)</i></p>	<p>Toute publicité pratiquée en dehors des magasins portant sur des promotions de dégagement doit être soumise à autorisation de « l'autorité compétente » après avis de l'IP concernée.</p>	



2. PPL EGAlim II

PPL	CONTENU	COMMENTAIRES
Article 6 : Entrée en vigueur des articles de la PPL	<ul style="list-style-type: none">• L'article 1 : applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 ;• L'article 2 : applicable pour les contrats conclus à partir du 1^{er} mars 2022 ;• L'article 3 : applicable pour les médiations débutant après la publication de la loi ;• L'article 4 : applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.	

